

6.7.1560

1560.

Arrest par lequel
est fait des défenses de
plus prendre aucun
droit de péage es lieux
de Gymons et Yaulmont

et la Fertéchaudron

1560

ARCHIVES
DE LA
VILLE

A R R E S T LEQUEL EST
faict deffenses de plus prendre, cueillir, ne leuer aucun
droict de peage, & fallage, ou autre subside, es lieux &
destroicts de Lymons & Maulmont, & la Fertéchandron,
sur les marchandises & denrees passans & repassans
par lesdits destroicts.

Extrait des Registres de la Cour de Parlement.

FRANCOIS, par la grace de Dieu, Roy
de France, A tous ceulx qui ces presentes
lettres verront salut. Sauoit faisons, Que
comme en nostre Cour de Parlement,
nostre Procureur general, & les Marchans frequan-
tans la riuiere de Loyre, & autres fleuves descen-
dans en icelle, eussent fait dire & proposer, contre,
en l'absence & defaut de noz amez Gaspard de
Saulx, Cheualier, seigneur de Tauanes. Iehan Com-
te de la Chambre, Loys de le Fayette, dame Anne
de Vienne, Anthoine de Vienne, Cheualier, Clau-
de & Iehan de Bauffremont Escuyers, tous heritiers
de la maison de Listenois, defendeurs & defaillans:
Que en vertu de certain Edit de nostre tres-honoré
seigneur & pere le feu Roy (que Dieu absolue)
donné à Fontaine-bleau, le vingtiesme iour de
Mars, l'an mil cinq cens quarante sept, & de certai-
ne commission de nostredicte Cour, du huitiesme
Fevrier, mil cinq cens cinquante vn, auoyent
lesdicts demandeurs des le huitiesme iour d'Auril
oudict an, mil cinq cens cinquante vn, faict adiour-
ner & donner assignation en nostredicte Cour aus-
dicts defendeurs, pour apporter lettres, titres, &
enseignemens, par vertu desquelz ils pretendent
quelque droict de peage & fallage sur lesdicts bat-
teaux & chalans chargez de Sel, ou autres marchan-

A

dises, montans & auallans par ladicté riuiere, à l'endroit des lieux dessusdicts, dedans, le iour de la sainct Martin ensuyuant,. Lesquels defendeours, ou lieu de satisfaire audict Arrest dedans ledict temps, à eux pour ce faire prefix, auroyent présentement requête à nostredicté Cour, pour auoir delay de satisfaire audict arrest: Et en enterinant laquelle, delay d'un mois auroit esté donné ausdicts defendeours, & pour toutes prefixions & delays, pour satisfaire audict premier arrest. Or estant ledit delay à eux pour ce faire prefix, passé & expiré, lesdits demandeurs auroyent présentement leur requeste en nostredicté Cour, afin qui leur fust permis faire appeller lesdits defendeours aux ordonnances de nostredicté Cour, & contre eux obtenir default, à faute de satisfaire ausdicts arrestz. Ce qui leur auroit esté permis faire. En vertu de laquelle permission, auroient lesdits demandeurs obtenu leur defaut en nosdictes ordonnances, du iugement duquel default est question. A ceste cause lesdits demandeurs tendoyent & concluoyent à l'encontre desdicts defendeours & defaillans, à ce que par arrest d'icelle fust dict, Que ledict default estoit bien & deuëment obtenu au moyen & pour le profit d'iceluy: Lesdicts defendeours soyent priuez de tout le droit de peage & salage qu'ils pretendent, & pourroient cy apres pretendre etdicts lieux & desdroicts de Lyimons, Maulmont, & la Ferté chauderon: nonobstant ledict pretendu tiltre fourny pour le regard dudit Victry seulement. Et defenses leur estre faites, & à leurs gens, fermiers & commis, de plus prendre & exiger, ledict pretendu droit, sur les batteaux & chalans montans & auallans par ladicté riuiere & fleuves, à

l'endroict desdicts lieux de Lymons, Maulmont, &
la ferté chauderon : sur telles peines & amendes
qu'il plairoit à nostre dicté Cour arbitrer : Et outre
que lesdits defendeurs soyent condamnez à faulte
d'auoir satisfaict ausdits arrestz, & d'auoir baillé
coppie desdictes lettres, tiltres & enseignemens,
en tous les despens, dommages & interestz desdicts
demandeurs ; & à rendre & restituer ce qu'ils en
ont prins & perçeu desdicts marchans, par eux, leurs
gens, ou commis, & és despens de l'instance : &
mesmes és despens de la présente instance, demande
& profit de default, tel que de raison. F I N A B L E-
M E N T, veu par nostredite Cour le default obte-
nu en icelle par nostre Procureur general, & les
marchans frequentans la riuiere de Loyre, & autres
fleuues descendans en icelle demandeurs en matie-
re de inhibitions & defenses selon le contenu en
certain Edict donné à Fontaine-Bleau, le vingties-
me iour de Mars, mil cinq cens cinquante sept, pu-
blié en nostredicte Cour le vingtiesme iour de De-
cembre, l'an mil cinq cens cinquante huit: Et de
certaine commission de nostredite Cour du huit-
iesme iour de Fevrier, mil cinq cens cinquante vn:
Et requerant le profit & adiudication dudit default,
contre noz amez Gaspard de Saulx, seigneur de Ta-
uannes, Iehan Comte de la Chambre, Loys de la
Fayette, Dame Anne de Vienne, Anthoine de
Vienne Cheuallier, Claude & Iehan de Bauffre-
mont Escuiers, tous heritiers de la maison de Liste-
nois, defendeurs & defaillans : La demande sur le
profit dudit default : Les deux arrestz de ladite
Cour, des vingt troisieme Mars, & quatriesme
iours de May, derniers passez: par lesquels ont esté

dōnez deux delaiz de grace, ausdits defaillans, pour
satisfaire à l'appoinctement du quinzième iour de
Janvier dernier passé: Et tout ce que leſditz deman-
deurs ont mis & produict deuers nostredite Cour,
& consideré tout ce qui faisoit à considerer en ceste
partie: Par arrest d'icelle nostredite Cour à été
dict, que ledict default à été bien & deuément ob-
tenu, & pour le profit d'iceluy. Ladicté Cour à de-
bouté & deboute lesdicts defendeurs & defaillans,
de toutes exceptions & defenses declinatoires, dila-
toires, & peremptoires, qu'ils eussent peu propo-
fer à l'encontre de la demande desdits demandeurs.
Et outre, que inhibitions & deffenses leur foyent
faictes, en peine de cent marcs d'argent, de plus
prendre, cueillir, ne leuer aucun droit de peage
& fallage, acquict ou autre subside, és lieux & des-
stroicts de Lymons, Maulmont, & la Ferté-chau-
deron, sur les batteaux & chalans moutans & aual-
lans par ladicté riuiere, à l'endroict desdits lieux de
Lymons, Maulmont, & la Ferté-chauderon, ne
contre les marchans & voituriers, leurs denrees &
marchandises. Et outre à condamné & condamné
lesdits defaillans à rendre ce qu'ils ont prins & per-
ceu tant par eux que leurs gens, officiers & com-
mis, desdits marchans & voituriers: & és despens
dudit default, & de ceste instâce, tels que de raison.
En tesmoin de ce, nous auons faict mettre nostre
ſeal à ces présentes. Donné à Paris en nostre Parle-
ment le sixiesme iour de Iuillet, l'an de grace mil
cinq cens soixante, Et de nostre regne le premier.
Signé sur le reply, Par arrest de la Cour, C A M V S.
Et sellees soubs double queuë, de cire iaune en
ſeal apparant.